

DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

=====

Nombre de Membres
En exercice : 11

Présents : 8

Pouvoirs : 0

Absents excusés : 3

Qui ont pris part à la délibération : 08

Date de convocation : 22 septembre 2026

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2026

=====

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-268300928-20260929-2026-09-29D05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2026

Publication : 30/09/2026

Le président,
Gilles VINCENT

L'an deux mil vingt-six et le 29 du mois de septembre à 18 h 30, le conseil d'administration du C.C.A.S. de SAINT-MANDRIER-SUR-MER a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de madame Véronique VIENOT, vice-présidente du C.C.A.S.

Présents : Mme VIENOT Véronique - Mme ESPOSITO Annie - Mme DEMIERRE Colette - Mme MATHIVET Séverine - Mme FERREOL Hélène Conseillers municipaux, Mme MARECHAL Christine - Mme MAIS Chantal - Mme BROGLY Valérie - membres.

Absents excusés : M. VINCENT Gilles - Mme BEZOMBES Marie-Lou - Mme PLEUCHOT Patricia

Secrétaire de séance : Mme BROGLY Valérie

5 - RENOUELEMENT CONVENTION CADRE - PARTENARIAT DANS LE CADRE DE LA DELIVRANCE DES BONS ALIMENTAIRES

Madame Véronique VIENOT, vice-présidente, rappelle aux membres du conseil d'administration que par délibération du 19 mai 2022, le CCAS de Saint-Mandrier-sur-Mer a approuvé la mise en place d'une convention cadre avec les commerçants partenaires pour encadrer la délivrance et le paiement des bons alimentaires aux Mandréens en situation de vulnérabilité économique ou sociale.

Le montant de ces bons reste fixé à un maximum de 60 € par délibération du 16 mars 2021, montant susceptible d'évoluer selon le coût de la vie.

La convention cadre initiale, conclue pour une durée d'un an et reconduite successivement, arrive aujourd'hui au terme de son cycle de 4 ans d'application.

Au vu de la nécessité de maintenir ce soutien indispensable aux Mandréens en situation de précarité, il est proposé de renouveler ce partenariat en signant une nouvelle convention cadre.

Cette nouvelle convention sera conclue pour une nouvelle durée d'un an, renouvelable tacitement trois fois par période de 12 mois (soit une durée totale maximale de 4 ans), reprenant les conditions financières initiales, sauf évolution ultérieure liée au coût de la vie.

Le Conseil d'administration délibérant,

- OUI l'exposé de madame VIENOT, vice-présidente ;

- VU le projet de convention ;

DECIDE à l'UNANIMITE

- **d'approuver** la convention de partenariat dans le cadre de la délivrance des bons alimentaires ;
- **d'autoriser** monsieur Gilles VINCENT, président du CCAS à signer ladite convention,
- de dire que les dépenses correspondantes seront prévues au budget.

Pour extrait conforme, le 30 septembre 2026.

Signé :
Le président
Gilles VINCENT



MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-268300928-20260929-2026-09-29D05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2026

Publication : 30/09/2026

Le président,
Gilles VINCENT

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
RENOUVELLEMENT
CONVENTION CADRE
PARTENARIAT DANS LE CADRE DE LA DELIVRANCE
DES BONS ALIMENTAIRES

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

La convention est conclue entre les soussignés :

Le **CCAS de Saint-Mandrier-sur-Mer**, représenté par son président, monsieur Gilles VINCENT, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'administration en date du 29 septembre 2026 ;

D'une part,

Et

Le commerçant partenaire,

Dénomination :

Représenté par :

N° SIRET :

Adresse postale :

D'autre part,

Etant exposé que :

Conformément à l'article L. 266-1 du Code de l'action sociale et des familles, la lutte contre la précarité alimentaire vise à favoriser l'accès à une alimentation sûre, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale.

La lutte contre la précarité alimentaire mobilise l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales, les acteurs économiques, les associations, ainsi que les centres communaux d'action sociale, en y associant les personnes concernées.

Dans ce cadre et depuis plusieurs années, le **CCAS de Saint-Mandrier-sur-Mer** délivre des bons alimentaires aux Mandréens en situation de vulnérabilité économique et sociale. Le montant des bons alimentaires est fixé par le **CCAS de Saint-Mandrier-sur-Mer** en Conseil d'administration. Une délibération en date du 16 mars 2021 fixe ainsi le montant des bons alimentaires à 60 € maximum. Ce montant est susceptible d'évoluer compte tenu de l'augmentation du coût de la vie.

Le président,
Gilles VINCENT

Les commerçants présents sur le territoire de la Commune de Saint-Mandrier-sur-Mer et plus largement, les commerçants partenaires, peuvent s'engager dans cette politique d'aide sociale en acceptant les bons alimentaires délivrés aux Mandréens par le **CCAS de Saint-Mandrier-sur-Mer**.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'encadrer les relations contractuelles entre le **CCAS de Saint-Mandrier-sur-Mer** et le **commerçant partenaire**.

Le **commerçant partenaire** signataire de la convention s'engage ainsi à accepter les bons alimentaires délivrés par sa clientèle en gage de paiement.

Un exemplaire vierge de bon alimentaire figure en annexe de la présente convention.

ARTICLE 2 - MODALITES DE PAIEMENTS

Le **commerçant partenaire** adressera une facture à la Commune de Saint-Mandrier-sur-Mer accompagnée du bon alimentaire.

Le **commerçant partenaire** sera par la suite remboursé par mandat administratif.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour une nouvelle durée d'un an, renouvelable tacitement trois fois par période de 12 mois (soit une durée totale maximale de 4 ans), reprenant les conditions financières initiales, sauf évolution ultérieure liée au coût de la vie.

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

Fait à SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le
En deux exemplaires,

Pour le **CCAS de Saint-Mandrier-Sur-Mer**,

Le président,

Gilles VINCENT

Pour le **commerçant
partenaire**,

.....

.....

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

083-268300928-20260929-2026-09-29D06-DE

Nombre de Membres

En exercice : 11

Présents : 8

Pouvoirs : 0

Absents excusés : 3

Qui ont pris part à la délibération : 08

Date de convocation : 22 septembre 2026

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2026

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 30/09/2026

Publication : 30/09/2026

Le président,
Gilles VINCENT

L'an deux mil vingt-six et le 29 du mois de septembre à 18 h 30, le conseil d'administration du C.C.A.S. de SAINT-MANDRIER-SUR-MER a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de madame Véronique VIENOT, vice-présidente du C.C.A.S.

Présents : Mme VIENOT Véronique - Mme ESPOSITO Annie - Mme DEMIERRE Colette - Mme MATHIVET Séverine - Mme FERREOL Hélène Conseillers municipaux, Mme MARECHAL Christine - Mme MAIS Chantal - Mme BROGLY Valérie - membres.

Absents excusés : M. VINCENT Gilles - Mme BEZOMBES Marie-Lou - Mme PLEUCHOT Patricia

Secrétaire de séance : Mme BROGLY Valérie

6 - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT SIEGEANT POUR LE CCAS A l'UDCCAS

Madame Véronique VIENOT, vice-présidente expose aux membres du conseil d'administration que le CCAS étant adhérent à l'UNCCAS et à l'UDCCAS du Var, il conviendra de désigner un représentant du conseil d'administration pour siéger avec droit de vote à l'assemblée générale et, le cas échéant, au sein des instances dirigeantes (conseil d'administration et/ou bureau) de l'UDCCAS du Var.

Buts de l'UDCCAS :

L'Union Départementale, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (ou du 19 avril 1908) et le décret du 16 Août 1901, est un moyen d'action politique et technique au niveau départemental, au service de l'action sociale communale et intercommunale.

Dans le respect du projet associatif de l'UNCCAS, l'Union Départementale a pour buts :

- De regrouper les centres communaux et intercommunaux et les personnes morales de droit public communales et intercommunales exerçant une activité d'action sociale régie par le Code de l'action sociale et des familles du département concerné, lesquels doivent être par ailleurs membres de l'UNCCAS ;
- D'assurer une représentation locale à ses membres et de contribuer à celle assurée au niveau national par l'UNCCAS. A l'exception de la représentation en justice des intérêts des CCAS/ CIAS assurée par l'Union Nationale, l'Union Départementale défend au plan départemental, par tous moyens appropriés, les droits et intérêts de ses membres auprès des pouvoirs publics et de tout organisme public ou privé ;
- De promouvoir ses membres ainsi que leur action en valorisant leur savoir-faire et en apportant sa contribution au débat public sur les politiques sociales. En lien avec l'Union Nationale, elle favorise la création et le bon fonctionnement des centres communaux et intercommunaux d'action sociale ;
- De coordonner l'action de ses membres et de la soutenir par le développement, la structuration et l'animation du réseau local qu'ils constituent et par le développement des partenariats de celui-ci.

Composition de l'Assemblée Générale de l'Union Départementale :

- Tous les adhérents de l'UNCCAS dans le département du Var, à jour de leurs cotisations ;
- Les membres du conseil d'administration de l'Union Départementale.

Un membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'Union Départementale.

Un membre du conseil d'administration empêché peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration.

Les personnes habilitées à représenter les CCAS/ CIAS au sein des instances de l'Union Départementale doivent être élus ou administrateurs au sein du conseil d'administration de ces établissements.

Ministère de l'Intérieur
083-268300928-20260929-2026-09-29D06-DE

Accusé certifié exécutoire

Election du conseil d'administration de l'UDCCAS

Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

L'assemblée générale élit le conseil d'administration de l'Union Départementale parmi ses membres ; elle procède à tout remplacement de membre dans l'hypothèse d'une vacance de siège.

Les membres élus du conseil d'administration sont désignés au plus tard dans les six mois après les élections municipales lors de l'assemblée générale de l'UDCCAS.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour la durée du mandat municipal.

Election du bureau de l'UDCCAS

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire, et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- un trésorier, et s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Désignation d'un représentant du conseil d'administration du CCAS à l'assemblée générale de l'UDCCAS

Le CCAS de Saint-Mandrier-sur-Mer étant adhérent à l'UNCCAS et à l'UDCCAS du Var, il convient de désigner un représentant du conseil d'administration pour siéger avec droit de vote à l'assemblée générale et, le cas échéant, au sein des instances dirigeantes (conseil d'administration et/ou bureau) de l'UDCCAS du Var.

Monsieur le président du CCAS propose la désignation de **Véronique VIENOT, vice-présidente du CCAS.**

- **VU** les statuts de l'Union Départementale des Centres Communaux et intercommunaux d'Action sociale du Var,
- **CONSIDERANT** qu'il est important d'avoir un représentant du CCAS de Saint-Mandrier-sur-Mer siégeant à l'assemblée générale de l'UDCCAS et le cas échéant au sein des instances dirigeantes (conseil d'administration et/ou bureau) de l'UDCCAS du Var,

Le conseil d'administration du CCAS, après en avoir délibéré

DECIDE à l'UNANIMITE

- **de confirmer** l'adhésion du CCAS de Saint-Mandrier-sur-Mer aux principes, valeurs et orientations de l'UDCCAS du Var ;
- **de désigner madame Véronique VIENOT, vice-présidente du CCAS** comme représentant du CCAS de Saint-Mandrier-sur-Mer, lui donne mandat pour siéger dans les instances de l'UDCCAS du Var et lui donne pouvoir pour y voter au nom du CCAS de Saint-Mandrier-sur-Mer à l'assemblée générale de l'UDCCAS du Var.

Pour extrait conforme, le 30 septembre 2026.

Signé :
Le président
Gilles VINCENT

DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

=====

Nombre de Membres
En exercice : 11

Présents : 8

Pouvoirs : 0

Absents excusés : 3

Qui ont pris part à la délibération : 08

Date de convocation : 22 septembre 2026

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2026

=====

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-268300928-20260929-2026-09-29D07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2026

Publication : 30/09/2026

Le président,
Gilles VINCENT

L'an deux mil vingt-six et le 29 du mois de septembre à 18 h 30, le conseil d'administration du C.C.A.S. de SAINT-MANDRIER-SUR-MER a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de madame Véronique VIENOT, vice-présidente du C.C.A.S.

Présents : Mme VIENOT Véronique - Mme ESPOSITO Annie - Mme DEMIERRE Colette - Mme MATHIVET Séverine - Mme FERREOL Hélène Conseillers municipaux, Mme MARECHAL Christine - Mme MAIS Chantal - Mme BROGLY Valérie - membres.

Absents excusés : M. VINCENT Gilles - Mme BEZOMBES Marie-Lou - Mme PLEUCHOT Patricia

Secrétaire de séance : Mme BROGLY Valérie

7 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

PJ : convention de mise à disposition

Madame Véronique VIENOT, vice-présidente expose aux membres du conseil d'administration que ce projet de convention prévoit la mise à disposition d'un adjoint administratif de 1ère classe, par la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer auprès du CCAS pour une durée de 2 ans à compter de sa signature.

L'agent exercera des fonctions de secrétaire administrative, comprenant notamment la préparation des conseils d'administration, le traitement des aides sociales (téléalarme, secours, bons alimentaires, etc.), ainsi que le suivi administratif des activités du CCAS.

La mise à disposition sera fixée à 90 % du temps de travail, avec une organisation définie en concertation avec le CCAS.

Les conditions de travail quotidiennes (organisation, congés annuels et maladie) seront gérées par le CCAS, tandis que la commune d'origine conservera la gestion administrative de la carrière, de la rémunération, du pouvoir disciplinaire et des décisions relatives à certains congés et à la formation.

La rémunération de l'agent continuera d'être versée par la commune, avec remboursement intégral par le CCAS.

Enfin, l'évaluation professionnelle sera réalisée par la commune, sur la base d'un rapport transmis par le CCAS.

Il est précisé qu'un avis favorable à l'unanimité a été émis par le comité social territorial le 19 mai dernier.

Après avoir donné toutes précisions utiles, il est demandé à mesdames et messieurs les membres du conseil d'administration de bien vouloir autoriser monsieur Gilles VINCENT président du CCAS à signer cette convention de mise à disposition.

Le conseil d'administration délibérant,

- **OUI** l'exposé de madame VIENOT, vice-présidente ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** l'avis favorable émis par le comité social territorial en date du 19 mai dernier ;
- **VU** la délibération du conseil municipal en date du 5 juin 2026 autorisant monsieur le maire à signer ladite convention ;

DECIDE à l'UNANIMITE

D'autoriser monsieur Gilles VINCENT, président du CCAS à signer la convention de mise à disposition ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme, le 30 septembre 2026.

Signé :
Le président
Gilles VINCENT



MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° : 2026-008

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-268300928-20260929-2026-09-29D07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2026

Publication : 30/09/2026

Le président,
Gilles VINCENT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT

ENTRE

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer, représenté par sa vice-présidente Madame VIENOT Véronique, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration ;

Ci-après désignée « le CCAS »,

d'une part,

ET

La commune de Saint-Mandrier-sur-Mer, représentée par son maire Monsieur Gilles VINCENT, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 05/06/2026, sise Place des Résistants 83430 SAINT-MANDRIER-SUR-MER ;

Ci-après désignée « la commune »

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la demande de l'agent ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial émis lors de sa séance du 19/05/2026 ;

Vu la convention cadre de services entre la ville et le CCAS de Saint-Mandrier-sur-Mer signée par M. Gilles VINCENT, maire ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet et durée de la convention.

La commune de Saint-Mandrier-sur-Mer met Madame Viviane CALONE, adjointe administrative de 1^{ère} classe, à disposition du CCAS de Saint-Mandrier-sur-Mer pour exercer les fonctions de secrétaire administrative à compter de la signature de la présente convention pour une durée de 2 ans.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-268300928-20260929-2026-09-29D07-DE

Accusé certifié exécutoire

Reçu du Maire, M. Gilles VINCENT

Publication : 30/09/2026

Le président

Gilles VINCENT

Article 2 – Conditions d'emploi

Les conditions de travail de Madame Viviane CALONE sont fixées par le CCAS.

L'agent mise à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration d'origine.

Le CCAS fixe les conditions de travail de Madame Viviane CALONE, prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie.

S'agissant des autres congés (longue maladie, longue durée, maternité...), les décisions sont prises par la collectivité d'origine après avis du CCAS.

Les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation sont prises par la collectivité d'origine.

Le dossier administratif et toutes les questions liées à la carrière de l'agent (ex : avancement) continuent à être gérés par la commune.

La commune ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire, elle peut être saisie par le CCAS.

Article 3 – Nature des fonctions exercées

Madame Viviane CALONE exercera au sein du CCAS les fonctions suivantes :

- prépare et rédige les conseils d'administration (convocation, ordre du jour, note de synthèse, délibérations) ;
- traite les dossiers de demande d'installation de la téléalarme, remise de secours en espèces, bons d'alimentation, prise en charge de factures diverses, bons de taxi et cartes de bus ;
- assure le secrétariat de l'adjointe à l'action sociale. Suivi de la facturation pour le portage des repas à domicile. Suivi des animations du CCAS (repas, sorties, lotos...).

Elle exercera ses missions sous l'autorité fonctionnelle du président du CCAS ou de son représentant.

Article 4 – Temps de travail

La mise à disposition est effectuée à 90%.

Le planning et l'organisation du travail seront fixés en concertation avec le CCAS, dans le respect de la réglementation en vigueur.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-268300928-20260929-2026-09-29D07-DE

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le président,
Gilles VINCENT

Article 5 – Rémunération

La commune continue de verser à l'agent l'intégralité de sa rémunération (traitement indiciaire, régime indemnitaire, primes éventuelles, charges sociales).

Le CCAS remboursera à la commune le montant de la rémunération et des charges sociales.

Article 6 – Évaluation professionnelle

L'évaluation annuelle de l'agent est réalisée par la commune, après transmission par le CCAS d'un rapport sur la manière de servir de l'agent.

Article 7 – Responsabilité

Dans l'exercice de ses fonctions au sein du CCAS, Madame Viviane CALONE est placée sous l'autorité fonctionnelle du président du CCAS.

La responsabilité administrative incombe au CCAS pour les actes accomplis dans le cadre des missions confiées.

Article 8 – Litige

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif de Toulon, 5 rue Racine, 83000 TOULON.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer en 2 exemplaires,
Le

Le président Gilles VINCENT	Le maire,  Gilles VINCENT
---	--